



AVIS PUBLIC

ANNONÇANT LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÉSOLUTION NO 24-06-29 « DISTINCTE » PORTANT SUR LES DISTANCES MINIMALES APPLICABLES AUX POTEAUX D'ÉCLAIRAGE – PPCMOI 2023-20055 - PROJET DE BÂTIMENT MIXTE (170, BOULEVARD DE L'INDUSTRIE)

AVIS EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER DE LA ZONE VISÉE C-139 ET DE LA ZONE CONTIGUË H-153 (CI-APRÈS « LE SECTEUR CONCERNÉ ») AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

1. Lors de sa séance tenue le 17 juin 2024, le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté la *Résolution distincte portant sur les distances minimales applicables aux poteaux d'éclairage - PPCMOI 2023-20055 - projet de bâtiment mixte (170, boulevard de l'Industrie)*.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une **carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes**.

3. Ce registre sera accessible **le 25 juin 2024, de 9 h à 19 h**, à l'hôtel de ville de Candiac, situé au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, Québec.
4. Le nombre de demandes requis pour que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **31**. Si ce nombre n'est pas atteint, la résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 juin 2024, à 19 h, dans la salle réservée aux séances du conseil de la Ville de Candiac, située au 100, boulevard Montcalm Nord, Candiac, Québec.
6. La résolution peut être consultée sur le site « Internet » de la Ville à candiac.ca, section « Ville et collectivité/Organisation municipale/Séances du conseil et avis publics/Avis publics ».

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

7. Toute personne qui, le 17 juin 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 juin 2024 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins douze (12) mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 juin 2024 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins douze (12) mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Dans le cas d'une personne morale, il faut remplir les conditions suivantes :
 - avoir désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 juin 2024, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

DESCRIPTION DU SECTEUR CONCERNÉ :

11. Les inscriptions peuvent provenir de la zone concernée C-139 et de la zone contiguë H-153, tel qu'illustrées ci-dessous.

Afin d'identifier précisément la zone dans laquelle se retrouve un immeuble, veuillez consulter la plateforme « Règlements par adresse », sur le site Internet de la Ville de Candiac.

Adoption de la résolution « distincte » portant sur les distances minimales applicables aux poteaux d'éclairage – PPCMOI # 2023-20055 relatif à la construction d'un bâtiment mixte comprenant des usages commerciaux et communautaires situé au 170, boulevard de l'Industrie en vertu du *Règlement 5008 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*.

SECTION 1 TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente résolution s'applique au lot 2 094 091 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, situé dans la zone C-139.

SECTION 2 AUTORISATION

Malgré le *Règlement 5000 de zonage*, le *Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme*, le *Règlement 5003 de construction*, le *Règlement 5004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*, le *Règlement 5005 relatif aux permis et certificats* et le *Règlement 5010 de démolition*, la démolition d'un bâtiment principal et la construction d'un bâtiment mixte comprenant des usages commerciaux et communautaires sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

SECTION 3 DESCRIPTION DU PROJET PARTICULIER

1. Démolition du bâtiment principal existant;
2. Construction d'un nouveau bâtiment principal à des fins commerciales et communautaires.

SECTION 4 DÉROGATIONS AUTORISÉES

14. Autoriser l'implantation de deux poteaux d'éclairage pour stationnement à 0 mètre des lignes de terrain au lieu d'un minimum d'un mètre (ligne 49 du tableau 8-23 de l'article 400);